

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20320139***Déposé
28-04-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458662025

Nom(en entier) : **BEAUVAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route d'Ath(J) 420
: 7050 Jurbise**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire établi par le notaire Paul De Man à Geraardsbergen, le 15 avril 2020, à enregistrer, que l'assemblée générale des actionnaires a pris entre autres les décisions suivantes :

1. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, de sorte que la société revêt dorénavant les caractéristiques suivantes :
 - DÉNOMINATION : BEAUVAL
 - FORME JURIDIQUE : Société anonyme
 - SIÈGE SOCIAL : Région wallonne
 - DURÉE : illimitée
 - OBJET : §1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, ou ensemble avec des tiers, toutes opérations ayant un lien direct ou indirect à :
 - a) L'achat, la vente, la fabrication, la transformation, de toutes denrées alimentaires - solides ou liquides, et en général, laiterie, charcuterie, boucherie, volaille, poissonnerie, fruits et légumes, vins et liqueurs, fromage, confiserie, biscuiterie et articles de fumeur.
 - b) Le commerce en gros ou en détail, la fabrication, la représentation et le montage de tous matériels se rapportant directement ou indirectement à la fabrication et/ou à la commercialisation de produits alimentaires et notamment des installations frigorifiques.
 - c) La gestion et la gérance normale de patrimoines mobiliers ou immobiliers.

L'achat, la vente, prendre ou donner à bail - même sous la forme de leasing -, la donation en gage, lotissement, exploitation, valorisation, consentir ou accepter un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique, la construction, la modification, l'embellissement ou l'amélioration et en général tout ce qui sera favorable, dans le sens le plus étendu, par rapport à un patrimoine mobilier ou immobilier.

d) Conseiller en matière juridique, technique, commerciale, financière, administrative et économique, directement ou indirectement et également par rapport à la production, la vente et la gestion générale.

e) L'acquisition, par voie de souscription ou d'achat, pour compte personnel ou pour celui de tiers, de parts sociales, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de sociétés Belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

f) Le consentement de prêts ou de crédits à des sociétés ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit.

Dans ce cadre elle pourra fournir caution ou aval, dans le sens le plus étendu, poser toutes les opérations commerciales ou financières, sauf celles qui sont réservées aux banques ou caisses d'épargne, sociétés d'hypothèques ou de capitalisation.

Elle pourra également fournir caution ou aval pour ses actionnaires et ses administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

g) Bureau de conseil pour placements et gestion de patrimoine.

h) Intermédiaire à l'occasion de la cession partielle ou intégrale de parts sociales, dans le sens le plus étendu. La participation à des opérations d'émission de parts sociales ou valeurs par inscription, négociation ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes transactions quelconques en matière de gestion de portefeuille et de capitaux.

i) Conclure des conventions syndicales entre des actionnaires.

j) Remplir des fonctions de gérance, exercer des mandats ou des fonctions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

k) Le développement, l'achat, la vente, donner ou prendre en licence des brevets, know-how ou autres droits immatériels.

§2. Toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et qui sont de nature de garder la valeur du patrimoine ou de l'augmenter ou de le sauvegarder d'une dépréciation. La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 7 : 154 du Code des sociétés et des associations.

- CAPITAL : Le capital est fixé à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00).

Il est représenté par trente mille (30.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trente millième (1/30.000ème) du capital social.

- ADMINISTRATION : La société est administrée par un administrateur unique. Dès que l'assemblée générale décide de nommer plusieurs administrateurs, les règles reprises dans le code des Sociétés s'appliquera.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par chaque administrateur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

- CONTRÔLE : Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juillet à onze heures (11h10). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- EXERCICE COMPTABLE : L'exercice social commence le premier février de chaque année et se termine le trente-et-un janvier de l'année suivante.

- AFFECTATION DES BÉNÉFICES : Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

- MODE DE LIQUIDATION : Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

3. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur Frederik BRYs.
- La société anonyme « TRIXIMMO ».
- Madame Anabill BRYs.

L'assemblée constate que la démission de Monsieur Frederik BRYs comme administrateur met également fin à ses mandats d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration.

Est appelé à la fonction d'administrateur unique non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Frederik BRYs.

4. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7050 Jurbise, Route d'Ath 420. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Paul DE MAN, notaire

Déposé en même temps : l'expédition conforme de l'acte de modification des statuts et statuts coordonnés.